

MESURES CONSERVATOIRES ET RECOUVREMENTS TRANSFRONTALIERS

9/10 JUIN 2005

INTRODUCTION

M.C. RIVIER

Professeur à Lyon 2

Rappel de l'importance pratique des mesures conservatoires, dans un monde et un temps où la recherche de l'efficacité constitue une préoccupation primordiale des opérateurs économiques, où la compétition économique favorise le « durcissement » du traitement des différends.

Le programme de ce colloque a ainsi été conçu pour avant toute autre chose permettre la l'information et la discussion.

I - La complexité introduite par le caractère transfrontière du recouvrement :

A - La notion même de mesure conservatoire

Peu de systèmes juridiques connaissent une énumération limitative de ce type de mesures.

Faut-il privilégier une définition par l'objet et, en ce cas, lequel ? :

Sauvegarde de droits par ailleurs réclamés devant un juge du fond ?

« Cristallisation » temporaire d'une situation nécessitée par l'urgence ?

Anti-chambre d'une mesure d'exécution forcée ?

Faut-il s'attacher aux modalités procédurales ?

La mise à l'écart du principe de la contradiction ?

La nécessité - ou non - d'une autorisation judiciaire préalable ?

L'absence de chose jugée au principal ?

B – L'internationalisation de la mise en œuvre des procédures conservatoires

Les injonctions Mareva (*freezing order*) devant la Cour de cassation, la possibilité d'un prononcé de mesures à effet extra-territorial (CJCE *Van Uden*, 1998), ou encore les mésaventures du *Sedov*, saisi à Brest pour l'exécution de sentences arbitrales rendues en Suède contre la Russie : le monde des procédures civiles d'exécution tend à devenir un « tout petit monde ».

Mais la dimension internationale vient nécessairement démultiplier les difficultés.

Comment localiser les avoirs du débiteur, alors même que l'information dépend d'une autorité étrangère, et qu'aujourd'hui des avoirs financiers circulent à la vitesse de la technologie informatique ?

Comment, alors qu'il y a urgence, obtenir un résultat rapide et surtout concrètement efficace, et quel est le juge le plus à même d'assurer cette efficacité? L'arbitre n'est-il pas ici en position « congénitale » d'infériorité et n'y a-il pas là un véritable talon d'Achille pour l'arbitrage international ?

C- L'apport du droit comparé

Il est nécessaire – et c'est le premier point à l'ordre du jour de ce colloque - d'interroger nos voisins : en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Italie, comment la question des mesures conservatoires à fins de recouvrement transfrontière se pose-t-elle ?

Comment ces systèmes conçoivent-ils la notion de conservatoire ? Exigent-ils, de façon générale, l'intervention préalable de l'autorité judiciaire (cf. en droit français, les débats soulevés par la notion de « décision de justice » au sens de l'article 68 de la loi de 1991) ? Maître Hofstetter, maître Klima et maître Manfredi vont apporter sur ce point de précieux enseignements, dans la confrontation des difficultés rencontrées par les praticiens (sont-elles les mêmes ?), et des réponses fournies par chacun des droits nationaux envisagés.

II – Les règles mises en place et le rôle des acteurs du recouvrement

A – Un droit en pleine évolution ou révolution

1 – Une question d'actualité en droit international privé

D'importantes études récentes (cf. not. G. Cunniberti, Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger, Paris, LGDJ, 2000), l'émergence d'une jurisprudence sur la question, tout comme, dans un domaine voisin, les actuels travaux de la CNUDCI quant à la réforme de la loi type sur l'arbitrage relativement aux mesures conservatoires, autant d'indicateurs d'un droit en pleine mutation. Mais l'évolution reste sans doute inachevée et les difficultés à résoudre nombreuses, Monsieur Cyril Nourissat en parlera avec beaucoup plus de compétence que je n'en ai.

2 - L'évolution sur le plan communautaire

Maître Karl H. Beltz l'expliquera : le titre exécutoire européen n'est plus un espoir relevant de la fiction juridique, il va très prochainement devenir une réalité juridique. L'uniformisation peut-elle aller plus loin ? La très récente prudence du Conseil européen des ministres quant à l'institution d'une procédure d'injonction de payer commune pour les demandes de faible importance montre que l'évolution n'est pas aussi rapide qu'on aurait pu le penser.

En droit communautaire, les mesures conservatoires ont, et notamment en matière de compétence, un statut particulier : deux dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 « Bruxelles I », du 22 décembre 2000 sont en cause, l'article 31 et l'article 47, et le « Programme de mesures » sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale a d'ores et déjà fixé un certain nombre

d'objectifs (par exemple, l'instauration d'une saisie européenne des avoirs bancaires). Ces règles sont-elles satisfaisantes ? Comment sont-elles effectivement mises en œuvre ? Il reviendra à Maître Ughetto de nous éclairer sur la question.

A – Le rôle des acteurs du recouvrement

En matière transfrontière comme en matière purement interne, le recouvrement d'une créance et la recherche de la sécurité de ce recouvrement par la prise d'une mesure conservatoire suppose l'intervention d'acteurs, de professionnels du droit. On le sait, le droit ne s'applique que si on le mobilise, et en l'occurrence, cette mobilisation implique des intervenants divers. Le juge, bien sûr, dont nous parlera Madame Chifflet, l'huissier, maître Fradin s'en fera le porte-parole, mais aussi des organismes, comme l'exposera Monsieur Lepage, directeur général de COFACE-RBI.

Comment ces différents intervenants collaborent-ils ? Si la question de la collaboration judiciaire (au sens large du terme) internationale est souvent évoquée en matière pénale, qu'en est-il dans le domaine civil des recouvrements transfrontières ? Par quelles voies passe cette collaboration, face à la diversité des outils juridiques envisageables : reconnaissance de plein droit d'un acte fait à l'étranger, mise à disposition des informations relatives au patrimoine du débiteur, simplification des procédures, utilisation des nouvelles technologies pour accroître la rapidité du processus ?

La nature même de cette introduction place dans auteur dans une position assez confortable. Il est plus facile de poser une question que d'apporter une réponse, et c'est Monsieur le professeur Perrot qui a accepté la lourde charge du rapport de synthèse.

Comme l'a écrit mon collègue et ami Pascal Ancel, il faut prendre « au sérieux le terme colloque », en rappelant son origine latine : débat entre plusieurs personnes sur des questions théoriques. Ici, théorie et pratique se rejoignent – comme elles finissent toujours par le faire – pour que ces deux journées soient l'occasion de rencontres, de circulation d'informations, de discussions et d'échanges, entre universitaires et praticiens, entre juristes étrangers et juristes français. Nous avons un – évident, certes, mais important - point commun : la volonté que les frontières n'arrêtent pas le droit, et que ce *jus transfrontalis* qui est en train de s'élaborer, lentement et parfois difficilement, soit un droit à la fois efficace et respectueux des principes fondamentaux hors desquels il n'est pas de justice.

